

DECISION N°2023-L0055/ARCOP/ORD

Sur recours du Groupement CRI Sarl/YONS ASSOCIATES Sarl contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2022-010/DPRO/ARCEP/SG/PRM pour le recrutement d'un Cabinet de consultants pour le recrutement du personnel au profit de l'ARCEP.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 janvier 2023 du Groupement CRI Sarl/YONS ASSOCIATES Sarl contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aboubacar SAVADODO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Marceline HIEN/NONKOUNI, Messieurs Mamadou KONKOBO, Cheick Oumar PAMTAMA et Abdoul Karim ZON représentant le Groupement CRI Sarl/YONS ASSOCIATES Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Michel SAWADOGO, Hassimi MAIGA et Kiétibwié GRIMANIO, représentant ARCEP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame B. Nadège Aimée et Monsieur Aboubakari OUEDRAOGO représentant, WYN ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2022-010/DPRO/ARCEP/SG/PRM pour le recrutement d'un Cabinet de consultants pour le recrutement du personnel au profit de l'ARCEP;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3535 du jeudi 19 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 23 janvier 2023 ; que le Groupement CRI Sarl/YONS ASSOCIATES Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 23 janvier 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a lancé la demande de propositions n°2022-010/DPRO/ ARCEP/SG/PRM pour le recrutement d'un Cabinet de consultants pour le recrutement du personnel à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a noté et classé les propositions du Groupement CRI Sarl/YONS ASSOCIATES Sarl et de l'attributaire provisoire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la proposition de l'attributaire provisoire est non conforme puisqu'il a présenté un montant global au lieu de montants distincts ; que la proposition financière faite par ce dernier est irréaliste et ne peut objectivement faire le travail en toute transparence ; que ce dernier a procédé à des manœuvres en faisant des propositions financières non réalistes aux seules fins de se faire attribuer le marché ; que c'est ainsi qu'il a fait une proposition globale et non spécifiée du montant ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste l'attribution du marché sur le fondement des moyens exposés ci-dessus ;

considérant que la CAM a noté que les prétentions du requérant sont sans fondement ; qu'elle a évalué les propositions sur la base des exigences du dossier de demande de propositions et rien ne permettait de rejeter une proposition financière qui ne sépare pas les missions de recrutement interne et celles du recrutement externe ; qu'en tout état de cause, la proposition financière de l'attributaire étant présente, l'ORD peut vérifier ;

considérant que l'attributaire dit être étonné des allégations de manipulations faites par le requérant à son encontre ; qu'il le considérait comme une référence mais il vient d'être surpris d'apprendre qu'on peut obtenir des marchés en manipulant les informations ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aucun élément objectif ne permet de remettre en cause la sincérité de la proposition financière de l'attributaire et aucune violation caractérisée conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé n'a été démontrée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement CRI Sarl/YONS ASSOCIATES Sarl est recevable ;

-que la demande de propositions visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement CRI Sarl/YONS ASSOCIATES Sarl n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2022-010/DPRO/ARCEP/SG/PRM pour le recrutement d'un Cabinet de consultants pour le recrutement du personnel au profit de l'ARCEP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 janvier 2023

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*